

**TRANSPORTS CHAMONARD Fils**

Blaceret

93 Route de Saint Georges de Reneins

69460 Saint Etienne des Oullières

Tél : **04.74.67.53.98** - Fax : 04.74.67.57.48Mail : [jean.lou@transports-chamonard.fr](mailto:jean.lou@transports-chamonard.fr)Site : [www.transport-vin-beaujolais.com](http://www.transport-vin-beaujolais.com)**TARIF - 2025**

MESSAGERIE

Applicable au 1er Mars 2025

		DÉPARTEMENTS DESSERVIS		
		75 - 92 93- 94	77 - 78 91 - 95	EN DEPOT (92) GENNEVILLIERS
QUANTITE	UNITE	Eur/HT	Eur/HT	Eur/HT
1 à 12 bouteilles	Forfait	30,203	35,326	26,871
13 à 24 bouteilles	Forfait	31,476	36,855	26,871
25 à 36 bouteilles	Forfait	37,774	40,963	29,973
37 à 48 bouteilles	Forfait	44,190	49,571	33,074
49 à 60 bouteilles	Forfait	53,628	60,494	41,342
61 à 72 bouteilles	Forfait	54,341	62,304	44,615
73 à 120 bouteilles	Col Taxable	0,737	0,829	0,563
121 à 240 bouteilles	Col Taxable	0,663	0,713	0,471
241 à 360 bouteilles	Col Taxable	0,587	0,639	0,437
361 à 480 bouteilles	Col Taxable	0,530	0,561	
481 à 600 bouteilles	Col Taxable	0,444	0,473	
601 à 900 bouteilles	Col Taxable	0,374	0,402	NOUS CONSULTER

**TARIFICATION PAR PALETTE, DEMI LOT OU LOT COMPLET = NOUS CONSULTER POUR DEVIS**

☒ Hauteur maximum par palette : 1m80

☒ Poids maximum par palette : 800kg

☒ Dimension par palette : Format EUR ou perdue 80\*120

Format 100\*120 (surcoût de 25% du tarif)

**CONDITIONS DE FACTURATION - ÉQUIVALENCE EN COL TAXABLE SELON CONDITIONNEMENT****1 COL = 1 BOUTEILLE = 1 LITRE = 2 DEMI-BOUTEILLES = 2 PARADOXES = 3 QUARTS****1 MAGNUM = 2 COLS - 1 JEROBOAM = 4 COLS - 1 MATHUSALEM = 8 COLS - CUBITAINERS = 1 LITRE = 1 COL**

☒ Règlement à 30 jours date de facture

☒ TVA applicable : 20%

**FRAIS ANNEXES NON INCLUS (en euros hors TVA)**

☒ Surcharge gazole en pied de facture selon indice CNR (taux révisable mensuellement à consulter sur notre site internet)

☒ Majoration pour livraison spécifique (ex: étage, en cave, dépotage, hayon élévateur, horaires spéciaux, ...) nous consulter

☒ Frais de 2ème présentation (non imputable au transporteur) = 60% du tarif initial de base

☒ Frais de retour de colis (non imputable au transporteur) = identique au voyage aller

☒ Frais d'accès au MIN de Rungis : 19,17€

☒ Facturation de palette EUR consignée : 15€

☒ Taxe Ad Valorem (ou valeur déclarée) : Nous consulter

☒ Taxe de Port Dû à la livraison : 9,65€ par récépissé

☒ Taxe sur envoi en Contre Remboursement : Forfait de 19,27€ + 1,78€ par tranche de 150€ sup. indivisible

☒ Frais de recherche et photocopie de bons de livraisons émargés (maximum 12 mois) : 5€

**LITIGES ET AVARIES LORS DE LA LIVRAISON**

☒ Toutes avaries constatées lors de la livraison devront être mentionnées de manière précise sur l'ensemble des feuillets du récépissé de transport (voir conditions générales de ventes ci-jointes)

☒ Limite de responsabilité des envois inférieurs à 3 tonnes (hors assurance pour valeur déclarée) :

33€/kilos sans dépasser 1000€/unité de manutention

**CONSIGNES D'EXPÉDITIONS ET INFORMATIONS DIVERSES****ENLEVEMENTS :**

- **Vos demandes d'enlèvements doivent nous parvenir au minimum avant 17h30 la veille du passage** (par téléphone, mail ou par fax) en nous précisant le nombre de colis, de palettes et de bouteilles à ramasser afin d'adapter au mieux le véhicule adéquat à vos besoins.
- **Les colis doivent être disponibles dès 7h30 le lendemain avec les documents d'accompagnements** afin de permettre au conducteur d'effectuer un contrôle des quantités annoncées.
- Si vous désirez déposer vos colis directement à notre dépôt de St Etienne des Oullières, les horaires sont de 7h30 à 12h et 14h à 17h.

**IDENTIFICATION DES COLIS :**

- **Tous les colis doivent être identifiés par une étiquette** indiquant de manière précise les coordonnées de l'expéditeur et l'adresse complète du destinataire (nom ou enseigne – prénom – n° de rue – code postal – ville et arrondissement).
- **Dans le cas où vous désirez faire suivre des documents (ex : bon de livraison détaillé) à votre destinataire, il est impératif de coller un exemplaire sur l'un des colis ou palette de l'expédition, ainsi qu'un exemplaire à donner au conducteur lors de l'enlèvement.**
- Pour **l'envoi de palette** (à partir d'environ 300 bouteilles), celle-ci doit être filmée et comportée **une étiquette adresse** avec les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire **sur chaque face de la palette**.
- La constitution de la palette filmée par vos soins doit être faite de sorte qu'elle puisse supporter les différentes opérations de transport et de manutention jusqu'au lieu de livraison sans risque d'avaries (écrasement des colis, renversement...). **Sa hauteur doit être inférieure à 1m80 et son poids inférieur à 800kg.**

**GESTION DES PALETTES EUR CONSIGNÉES :**

- L'expédition en palette EUR consignée implique l'obligation pour votre client final de nous rendre l'EUR consignée lors de la livraison en le stipulant sur le bon de transport avec l'émarginement (exemple : reçu 30 colis conformes sur 1 pal EUR échangée + signature, tampon et date).
- Si ce dernier n'est pas en mesure de faire l'échange lors de la livraison, la palette EUR vous sera déduite sur le prochain enlèvement ou bien elle vous sera consignée sur la base de 15 euros hors taxes/palette.

**DOCUMENTS DE TRANSPORT :**

- Lors de vos expéditions, un bon de transport doit être établi obligatoirement pour accompagner vos colis. La rédaction de ce document de manière précise et lisible permettra d'optimiser l'exécution du transport dans de bonnes conditions. Sur ce bon devra être mentionné :
  - **La date d'enlèvement** de la marchandise
  - **Le nom et l'adresse de l'expéditeur**
  - **Le nom et l'adresse précise du destinataire** (ex : café, restaurant, caviste, brasserie, fromagerie, société... - nom, éventuellement prénom pour les particuliers – adresse – n° de rue – code porte – étage... – code postal – ville et arrondissement) **le numéro de téléphone est indispensable.**
  - Expédition en **PORTE PAYE** si c'est l'expéditeur qui paie le transport
  - Expédition en **PORTE DU** si c'est le destinataire qui paie le transport à la réception de la marchandise.
  - **Le nombre total de colis et le détail des conditionnements** (ex : 10 colis de 12 bouteilles + 1 colis de 24 1/2 bouteilles + 1 colis de 2 magnums + 1 colis de publicité...). Nous indiquer également si l'expédition est sur une palette filmée (ex : 1 palette EUR consignée de 55 colis de 6 bouteilles + 10 bib de 10 litres + 3 colis de 6 bouteilles ...).
  - En observation indiquer toutes **les indications nécessaires à la bonne exécution de la livraison** (ex : horaires d'ouverture – jours de fermeture – prendre RDV pour livraison en téléphonant au ... - le jour de réception souhaité – colis à laisser au voisin X, au gardien... - livraison impérative le ... - et toute consigne supplémentaire).
- Des bons de transport à votre entête peuvent être édités par notre service exploitation sur demande de votre part.

**CONDITIONS DE TRANSPORT :**

- Les conditions générales de ventes ci-jointes régissent les opérations effectuées par les organisateurs – commissionnaires de transport.
- Nos services s'efforcent de mettre tout en œuvre pour exécuter vos expéditions dans le respect des indications stipulées sur le bon de livraison, de notre plan de transport et sous réserve de conditions de circulation difficiles (ex : neige, verglas, grèves, travaux sur voies, horaires d'ouverture non mentionnés sur bon de transport...).
- Vos livraisons à destination des particuliers (non professionnels comme les restaurants, cavistes ou autre) sont effectuées dans la journée. Nous vous remercions de demander à vos clients destinataires de prendre leur disposition pour réceptionner leur marchandise et ainsi éviter une re-livraison qui engendrera des frais supplémentaires.
- Les livraisons sont effectuées au seuil de la résidence du destinataire et la charge du dépotage des colis à l'intérieur des résidences ou magasins incombe à ce dernier. Toutes livraisons spécifiques (ex : à l'étage, au sous-sol, dans des créneaux horaires très restrictifs ...) doivent être étudiées au préalable avec notre service exploitation et peuvent être sujettes à une facturation supplémentaire.

**RESERVES ET LITIGES :**

- **L'ouverture d'un dossier litige ne peut être pris en compte uniquement si votre client destinataire a émis des réserves précises et écrites sur le bon de transport lors de son émarginement et en présence du livreur** (ex : Manque 1 colis de 6 bouteilles de Morgon 2019 sur 10 colis annoncés – refusé 1 colis avec 3 bouteilles de Brouilly cassées et 3 tachées...). La mention « sous réserve de déballage ou sous réserve de contrôle » n'a aucune valeur légale et ne peut être prise en compte.
- Concernant la réception d'une palette complète, le destinataire devra également mentionner précisément l'état de la palette livrée (ex : reçu 1 palette défilmée avec bande de garantie arrachée, nombre de colis manquant ou avarié...).
- Le principe de base d'une réserve est d'écrire sur le bon de transport de manière lisible et détaillée en présence du livreur les constatations non conformes à l'expédition initiale, la date, le nom lisible du réceptionnaire ainsi que le tampon commercial pour les sociétés.
- Toute gestion de dossier litige sera effectuée avec notre service après-vente sous couvert des CGV.

**FACTURATION :**

- Nos factures sont éditées mensuellement et sont payables dans un délai de 30 jours date de facture (aucun escompte pour règlement anticipé).
- En cas de retard de paiement l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros (art D.441-5 du code de commerce) et pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal.
- Une surcharge gazole révisable mensuellement est appliquée en pied de facture selon l'indice de base CNR (son taux est consultable sur notre site internet).

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Régissant les opérations effectuées par les organisateurs- commissionnaires de transport

### ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de l'Organisateur de Transport (ci-après OT), à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc...) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

« ENVOI » : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc....) ou non, mis effectivement à la disposition de l'OT et repris sur un même titre pour une même expédition.

« COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à l'OT, (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette, cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc..), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

### ARTICLE 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de l'OT de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modifications des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc...)

### ARTICLE 3 – ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par l'OT sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, l'OT, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, l'OT ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre l'OT que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

### ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par l'OT sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'OT sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'OT pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. L'OT n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc..) fournis par le client.

Toutes les instructions restrictives à la livraison (contre remboursement, etc..) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'OT. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à l'OT et dans des conditions normales.

La responsabilité de l'OT ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de perte, avaries ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard à la livraison, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux contestations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre l'OT. Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'en soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis

tardivement. Au cas où des opérations douanières sont accomplies pour le compte du client par l'OT, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables etc... entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'Administration concernée.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par l'OT resteront à la charge du donneur d'ordre.

### ARTICLE 6 – DELAIS D'ACHEMINEMENT

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par l'OT. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à l'OT par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'OT est strictement limitée à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués) dans le cadre de l'opération à lui confier.

Dans le cas où la responsabilité propre de l'OT serait engagée, pour quelque cause que ce soit, elle est strictement limitée :

- Pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant résulter, à **33 Euros par kilo**, sans pouvoir dépasser la somme de **1000 Euros**,
- Pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de l'OT est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat,

Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

- Soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de l'OT et de la valeur de la marchandise.
- Soit souscrire une déclaration de valeur qui fixée par lui et acceptée par l'OT, élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur entraînera la perception d'un supplément de prix.
- Soit donner les instructions à l'OT, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

Les palettes complètes filmées par vos soins et comportant la mention « ne pas dépalettiser » voyagent à vos risques et périls en cas de manquants éventuels.

L'indemnisation s'effectue uniquement sur les produits endommagés (casse ou perte excluant les bouteilles avec étiquettes tachées). **Les marchandises intactes vous étant obligatoirement restituées.**

### ARTICLE 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables au **10 du mois suivant**. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D.441-5 du code commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle.

### ARTICLE 9 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'OT intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'OT, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc..) que l'OT détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des dits marchandises, valeurs ou documents.

### ARTICLE 10 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Villefranche sur Saône est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.